



République Française
Arrondissement d'Ancenis
COMMUNE D'OUDON

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-A159

Portant Permis de tir d'un feu d'artifice F1, F2, F3 et F4 à
l'occasion du 14 juillet 2024

Le Maire de la Commune d'OUDON

Vu l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.610-5 du Code Pénal ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié par le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 (JO 3 juill. 2015, p. 11202) relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié par le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 (JO 3 juill. 2015, p. 11202) relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 (JO 3 juill. 2015, p. 11219) relatif à la mise sur le marché de produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 (JO 3 juill. 2015, p. 11219) pris en application des articles 3, 4, et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ;

Vu les circulaires du 11 janvier 2010 et 15 juin 2010 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loire-Atlantique du 8 août 2000, fixant notamment la période rouge pendant laquelle le tir de feux d'artifice est interdit sauf autorisation expresse, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune.

Vu le dossier de déclaration de tir de feux d'artifice établi par la Commune d'Oudon responsable du feu d'artifice prévu le 14 juillet 2024 et transmis en Préfecture,

Vu les attestations de qualification de l'artificier François SECHET en vue du tir du feu d'artifice à l'occasion du 14 juillet qui aura lieu aux environs de 23 H 15 sur les bords du plan d'eau du Chêne,

Considérant que la société Groupe FMA SAS est prestataire de services de la Commune et responsable de la mise en œuvre du feu d'artifice ;

Vu les récépissés de déclaration délivrés par la préfecture ;

Considérant que le poids total de matière active est supérieur à 35 kg mais inférieure à 90 kg ;

Considérant le schéma de mise en œuvre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre et la sécurité publiques.

ARRÊTE

Article 1 – À l'occasion du **14 juillet 2024**, il est autorisé l'organisation du **feu d'artifice F1, F2, F3 et F4** qui sera tiré vers 23 H 15 par François SECHET au **plan d'eau du Chêne**.

Article 2 - L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. François SECHET qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des consignes de sécurité appropriées pour chaque type d'artifices.

Article 3 - Un périmètre de sécurité respectant une distance de 100 m, interdisant l'accès aux piétons, à l'exception de l'artificier et des services de secours sera établi au moyen de barrières. Les artifices utilisés pour ce feu d'artifice ne devront pas avoir une amplitude supérieure à ce périmètre de sécurité. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 4 - Une zone de la berge du plan d'eau (face à la zone de tir du feu d'artifice) sera interdite à tout public.

Cette zone sera délimitée par des barrières de ville mises en place par l'organisateur en tenant compte de la direction et de la vitesse du vent (*tir interdit si la direction du vent va vers la voie ferrée*).

Article 5 – Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais. La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate. Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur SECHET dès le tir terminé. **En période rouge, une vigilance toute particulière devra être apportée pour éviter les feux de broussailles et toutes projections vers la voie ferrée.**

Article 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 7 – La Directrice Générale des Services de la mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie d'LOUDON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Sous-Préfet, et l'affichage effectué aux emplacements officiels habituels.

Ampliation sera faite à M. François SECHET, responsable du tir.

Signé par : Alain BOURGOIN
Date : 02/07/2024
Qualité : Maire

